

NOMINATION OBLIGATOIRE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES (tableau de synthèse)

Entités	Textes applicables	Organes compétents (en cours de vie sociale)	Observations
Administrateurs et mandataires judiciaires	C. com. art. L. 811-11-1 ; art. L. 812-9 ; art. R. 814-29 al 2 à 4	Le mandataire de justice désigne le commissaire aux comptes. Le magistrat inspecteur régional et le magistrat coordonnateur mentionné à l'article R. 814-29 du C. com. sont informés, dans les quinze jours, de toutes les décisions de nomination et de cessation de fonctions du commissaire aux comptes et de son suppléant.	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Associations émettant des obligations	C. com. art. L. 612-1 sur renvoi du C. mon. et fin. art. L. 213-15	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C. com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Associations habilitées à consentir des prêts pour la création et le développement d'entreprises par des chômeurs ou titulaires des minima sociaux	C. mon. et fin. art. R. 518-61 3°	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C. com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Associations recevant des subventions publiques	C. com. art. L. 612-4 ; art. D. 612-5	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C. com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes lorsque montant subventions publiques annuelles supérieur à 153 000 euros ¹
Associations et fondations recevant des dons ouvrant droit au bénéfice du donateur à déduction fiscale	C. com. art. L. 612-4 et décret n° 2007-644 du 30 avril 2007 par renvoi de l'art. 4-1, al. 2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C. com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes lorsque montant annuel des dons reçus excède 153 000 euros ²
Associations « PERP »	Décret n° 2004-342 du 21 avril 2004, art. 14	Assemblée générale (Décret n° 2004-342 du 21 avril 2004, art. 14)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils

Caisse Centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA)³	C. sécurité soc. art. L. 114-8	Assemblée générale de la CCMSA ;	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Caisse des dépôts et consignations	C. mon. et fin. art. L. 518-15-1	Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations sur proposition du directeur général	Obligation de nommer deux commissaires aux comptes sans condition de seuils
CARPA Aide juridique	Loi n° 91-647 du 10 juill. 1991, art. 30 ; décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991, art. 241-2	Caisse des règlements pécuniaires (Loi n° 91-647 du 10 juill. 1991, art. 30)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
CARPA Maniement des fonds	Décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991, art. 241-2	Le ou les conseils de l'ordre auprès desquels est instituée la CARPA (Décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 art. 241-2)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Centres de formation d'apprentis (dont la comptabilité n'est pas tenue par un comptable public) et sections d'apprentissage	C. trav. art. R. 6233-6	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C. com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Chambres de commerce et d'industrie, chambres régionales de commerce et d'industrie	C. com. art. L. 712-6	Assemblée générale des membres consulaires	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Comités interprofessionnels du logement	C. com. art. L. 612-1 sur renvoi du C. constr. et hab. art. L. 313-8	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C. com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Coopératives agricoles	C. rural art. R. 524-22-1 ; L. 527-1-1	Assemblée générale ordinaire (art. R. 524-22-1 C. rural)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand franchissement de deux des trois seuils suivants : Bilan : 55 K € CA HT : 110 K € Effectif : 3
Coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété sous forme de société anonyme	art. 23 des statuts-types homologué par le décret n° 2007-1595 du 9 novembre 2007	Assemblée générale ordinaire (art. 23 des statuts-types)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Coopératives ouvrières de production	Loi n° 78-763 du 19 juil. 1978, art 19	Assemblée générale ordinaire (C. com. art. L. 223-35 sur renvoi de la loi n° 78-763 du 19 juil. 1978 art 19)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes : - Pour les SCOP constituées sous forme de SA ;

			- Pour les SCOP constituées sous forme de SARL franchissant les seuils légaux (C. com. art. R. 221-5) ou faisant appel à des associés extérieurs et émettant des parts réservées aux salariés (Bull. CNCC n° 88, déc. 1992, p. 654)
Entreprises d'investissement	C. mon. et fin. art. L. 511-38	Organe de l'établissement compétent pour approuver les comptes (C. mon. et fin. art. D. 511-8), après avis de la Commission bancaire (C. mon. et fin. art. L. 511-38 et D. 511-10 et s.)	Obligation de nommer au moins deux commissaires aux comptes sans condition de seuils Le contrôle peut être exercé par un seul commissaire aux comptes lorsque le montant du total du bilan de l'entreprise d'investissement est inférieur à cent millions d'euros (CRC n° 2002-02 du 12 décembre 2002 art. 1 ^{er}) La Commission bancaire peut, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire (C. mon. et fin. art. L. 511-38 et R. 511-13)
Établissements de crédit	C. mon. et fin. art. L. 511-38	Organe de l'établissement compétent pour approuver les comptes (C. mon. et fin. art. D. 511-8), après avis de la Commission bancaire (C. mon. et fin. art. L. 511-38 et D. 511-10 et s.)	Obligation de nommer au moins deux commissaires aux comptes sans condition de seuils Le contrôle peut être exercé par un seul commissaire aux comptes lorsque le montant du bilan de l'établissement est inférieur à 450 millions d'euros. Ce montant est porté à dix fois la somme mentionnée ci-dessus pour les établissements affiliés à un organe central (article unique du règlement CRBF n° 84-09 du 28 septembre 1984 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001) La Commission bancaire peut, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire (C. mon. et fin. art. L. 511-38 et R. 511-13)

Etablissements publics de l'Etat (EPN) non soumis aux règles de la comptabilité publique	Loi n° 84-148 du 1 ^{er} mars 1984 art. 30 ; décret n° 85-295 du 1 ^{er} mars 1985 art. 33	Ministre chargé de l'économie, sur proposition des organes dirigeants. Lorsque l'établissement fait APE, cette nomination est effectuée après avis de l'AMF (loi n° 84-148 du 1 ^{er} mars 1984, art. 30)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand franchissement de deux des trois seuils suivants ⁴ : Bilan : 1 550 K€ CA HT : 3 100 K€ Effectif : 50
Etablissements publics de l'Etat (EPN), qu'ils soient ou non soumis aux règles de la comptabilité publique et établissant des comptes consolidés	Loi n° 84-148 du 1 ^{er} mars 1984 art. 30 ; décret n° 86-221 du 17 février 1986 art. 13	Nomination sur proposition des organes dirigeants par le ministre chargé de l'économie. Lorsque l'établissement fait APE, cette nomination est effectuée après avis de l'AMF (loi n° 84-148 du 1 ^{er} mars 1984, art. 30)	Obligation de nommer au moins deux commissaires aux comptes sans condition de seuils
Fédérations départementales des chasseurs	Code de l'environnement art. L. 421-9-1	Assemblée générale (art. 11 des statuts types prévus par l'arrêté du 4 décembre 2003)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Fédérations interdépartementales des chasseurs	Code de l'environnement art. L. 421-9-1 sur renvoi de l'article L. 421-12	Assemblée générale (art. 11 des statuts types prévus par l'arrêté du 4 décembre 2003)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Fédération nationale des chasseurs	Code de l'environnement art. L. 421-15	Assemblée générale (art. 10 des statuts types prévus par l'arrêté du 4 décembre 2003)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Fondations d'entreprise⁵	Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 art. 19-9	Conseil d'administration	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Fondations reconnues d'utilité publique⁶	Loi n° 87-571, 23 juill. 1987 art. 5 II sur renvoi de l'art. 18 et art. 7 des statuts-types	Selon le cas, conseil d'administration ou conseil de surveillance sur proposition du directoire (art. 7 des statuts types)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Fonds communs de créances	C. mon. et fin. art. L. 214-48 dans son ancienne rédaction par renvoi de	Conseil d'administration, gérant ou directoire de la société de gestion, après	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de

	l'art L. 214-49-14 nouvelle rédaction	accord de l'Autorité des marchés financiers (C. mon. et fin. art. L. 214-48-VI)	seuils. Le suppléant n'est pas requis.
Fondation universitaire	Décret n° 2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires art. 12	Conseil d'administration de l'établissement qui abrite la fondation après avis du conseil de gestion de la fondation (art 12 décret n° 2008-326)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant sans condition de seuils Ceux-ci peuvent être également commissaire aux comptes de l'établissement
Fonds communs de placement	C. mon. et fin. art. L. 214-29	Gérant, conseil d'administration ou directoire de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers (C. mon. et fin. art. L. 214-29-I)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils. Le suppléant n'est pas requis.
Fonds communs de titrisation	C. mon. et fin. art. L. 214-49-9	Gérant, conseil d'administration ou directoire de la société de gestion	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Fonds de dotation	Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie art. 140		Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand le montant total de ses ressources dépasse 10 000 € en fin d'exercice
Grands ports maritimes (<i>établissement public de l'Etat</i>)	C. Ports maritimes art. L. 102-3	Ministre chargé de l'économie, sur proposition du conseil de surveillance (C. Ports maritimes art. R. 103-5)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Groupements de coopération sanitaire de droit privé	C. Santé publique art. R. 6133-10	Assemblée générale (C. Santé publique art. R. 6133-13)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Groupements d'intérêt économique (GIE)	C. com. art. L. 251-12 al. 3 et R. 251-1	Associés à l'unanimité ou à la majorité fixée par les statuts (C. com. art. L. 251-12 al. 3)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes pour les : - GIE émettant des obligations, ou - GIE ayant 100 salariés ou plus à la clôture de l'exercice ⁷
Intermédiaires en biens divers	C. mon. et fin. art. L. 550-5	Demande du gestionnaire par décision de justice prise après avis de l'Autorité des marchés financiers. (C. mon. et fin. art. L. 550-5)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils

Institutions de prévoyance	Code de la sécurité sociale art. L. 931-13	Commission paritaire ou l'assemblée générale ordinaire (C. sécurité sociale art. R. 931-3-55), après avis l'ACAM (C. sécurité sociale art. L. 951-6-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils L'ACAM peut, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire (C. sécurité sociale art. L. 951-6-1)
Institutions de retraite complémentaire	C. de la sécurité sociale art. L. 931-13 sur renvoi de l'art. L. 922-9	Commission paritaire ou l'assemblée générale ordinaire (C. sécurité sociale art. R. 931-3-55)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Mutuelles	C. mutualité art. L. 114-38	Assemblée générale après avis de l'ACAM (art. L. 510-6 du Code de la mutualité).	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes pour les mutuelles régies par le livre II du Code de la mutualité sans condition de seuils Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes pour les mutuelles régies par le livre III du Code de la mutualité quand franchissement de deux des trois seuils suivants (C. mutualité art. D. 114-10) : Total du bilan : 1 524 490 € Montant HT des ressources : 3 048 980 € Salariés : 50 L'ACAM peut, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire (C. mutualité art. L. 510-6)
Offices publics d'aménagement et de construction (OPAC)	C. constr. et hab. art. R. 421-41	Conseil d'administration (C. constr. et hab. art. R. 421-41)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Organismes de formation	C. trav. art. L. 6352-8 et art. R. 6352-19	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C. com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand franchissement de deux des trois seuils suivants ⁸ : Bilan : 230 K€ CA HT : 153 K€ Effectif : 3 salariés

Organismes paritaires collecteurs agréés des fonds de formation professionnelle continue	C. trav. art. R. 6332-41	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C. com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Organismes nationaux de sécurité sociale (autres que ceux du régime général)	C. sécurité sociale art. L. 114-8 et D.114-4-5	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C. com. art. L. 823-1 par renvoi du D.114-4-5)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils et deux commissaires aux comptes lorsque l'organisme établit des comptes combinés ⁹
Organismes d'utilité générale (associations loi 1901, associations régies par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, fondations reconnues d'utilité publique et fondations d'entreprise)	CGI art. 261, 7, 1°, d et art. 242 C annexe II	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C. com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils pour les associations et fondations souhaitant rémunérer leurs dirigeants tout en étant exemptées des impôts commerciaux
Partis et groupements politiques	Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 art. 11-7	La plus haute instance dirigeante de la formation politique ou, le cas échéant, par la personne désignée par les statuts (norme 7-103, § 04)	Obligation de nommer au moins deux commissaires aux comptes sans condition de seuils
Personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique	C. com. art. L. 612-1 ; art. R. 612-1	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C. com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand franchissement de deux des trois seuils suivants ¹⁰ : Bilan : 1 550 K€ CA HT : 3 100 K€ Effectif : 50 salariés
Services de santé au travail interentreprises	C. trav. art D. 4622-73	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C. com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils ¹¹
Sociétés anonymes (SA)	C. com art. L. 225-228	Assemblée générale ordinaire des actionnaires (C. com. art. L. 225-228)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils

Société de titrisation sous forme de SA	C. mon. et fin. art L. 214-49-3	Le conseil d'administration ou le directoire	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils. Le suppléant n'est pas requis.
Sociétés à responsabilité limitée (SARL)	C. com. art. L. 223-35 ; art. R. 221-5 sur renvoi de art. R. 223-27	Décision collective des associés (C. com. art. L. 223-29 sur renvoi de l'art. L. 223-35)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand franchissement de deux des trois seuils suivants ¹² : Bilan : 1 550 K€ CA : 3 100 K€ Effectif : 50 salariés
Sociétés d'assurance (SA) et sociétés d'assurance mutuelle (SAM)	C. ass. art. R. 322-67	Assemblée générale ordinaire, après avis de l'ACAM (C. ass. art. L. 310-19-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils L'ACAM peut en outre, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire (C. ass. art. L. 310-19-1)
Sociétés autorisées à consentir certaines garanties	C. mon. fin. art. R. 518-66	Assemblée générale ordinaire ou décision collective des associés (C. com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Sociétés civiles de perception et de répartition des droits d'auteurs, d'artistes interprètes	C. propriété intellectuelle art. L. 321-4	Assemblée générale ordinaire	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Sociétés civiles faisant appel public à l'épargne (SCPI)	C. mon. et fin. art. L. 214-79	Assemblée générale ordinaire	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF)	C. mon. et fin. art. L. 214-154, 6°	Conseil d'administration ou directoire (C. mon. et fin. art. L. 214-154, 6°)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils. Le suppléant n'est pas requis.
SICAV	C. mon. et fin. art. L. 214-17	Conseil d'administration ou directoire après accord de l'Autorité des marchés financiers (C. mon. et fin. art. L. 214-17 5°)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils. Le suppléant n'est pas requis.

Sociétés en commandite par actions (SCA)	C. com. art. L. 226-6	Assemblée générale ordinaire (C. com. art. L. 226-6)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Sociétés en commandite simple (SCS)	C. com. art. L. 221-9 sur renvoi de art. L. 222-2 et art. R. 221-5	Décision collective des associés (C. com. art. L. 221-9)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand franchissement de deux des trois seuils suivants ¹³ : Bilan : 1 550 K€ CA HT : 3 100 K€ Effectif : 50 salariés
Sociétés en nom collectif (SNC)	C. com. art. L. 221-9 et art. R. 221-5	Décision collective des associés (C. com. art. L. 221-9)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand franchissement de deux des trois seuils suivants ¹⁴ : Bilan : 1 550 K€ CA HT : 3 100 K€ Effectif : 50 salariés
Sociétés par actions simplifiées (SAS)	C. com. art. L. 227-9-1 ; art. R. 227-1	Décision collective des associés (C. com. art. L. 227-9)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes : <ul style="list-style-type: none"> • lorsque la SAS contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'art L. 233-16 C. com. (contrôle exclusif ou contrôle conjoint) (C. com. art. L. 227-9-1) sans condition de seuils ou <ul style="list-style-type: none"> • lorsque deux des trois seuils suivants sont dépassés à la clôture de l'exercice social (C. com. art. R. 227-1) ¹⁵: <ul style="list-style-type: none"> - Bilan : 1 000 K€ - CA HT : 2 000 K€ - Effectif : 20 salariés
Sociétés d'économie mixte locale (SEML)	CGCT art. L. 1522-1	Assemblée générale ordinaire des actionnaires (C. com. art. L. 225-228 sur renvoi du CGCT art. L. 1522-1, 10)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Sociétés européennes	Renvoi aux dispositions de la SA C.	Assemblée générale ordinaire des	Obligation de nommer au moins un

	com. art. L. 225-218 par C. com. art. L. 229-1	actionnaires (C. com. art. L. 225-228)	commissaire aux comptes sans condition de seuils
Sociétés d'exercice libéral (SEL)	Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, art 1 ^{er}	Pour les SEL constituées sous forme de SA, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires (C. com. art. L. 225-228) Pour celles sous forme de SAS et de SCA, par une décision collective des associés (C. com. art. L. 227-9 pour les SAS et art. L. 226-6 pour les SCA)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils lorsque la SEL est constituée sous forme de SA, de SAS ou de SCA Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes lorsque deux des trois seuils fixés pour les SARL sont dépassés lorsque la SEL est constituée sous forme de SARL
Sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques	C. com art. L. 321-6	Assemblée générale ordinaire ou décision collective des associés (C. com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Syndicats professionnels ou d'employeurs, leurs unions, associations de salariés ou d'employeurs	C. trav. art. L. 2135-6	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C. com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand franchissement d'un seuil relatif aux ressources ¹⁶
Universités (EPSCP)	C. éducation art. L. 712-9	Ministre chargé de l'économie, sur proposition des organes dirigeants (loi n° 84-148 du 1 ^{er} mars 1984, art. 30) (Voir Bulletin CNCC n° 150 p. 301)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils

¹ La nomination du commissaire aux comptes doit intervenir l'année où ladite subvention a été accordée (« Guide du commissaire aux comptes dans les associations, fondations et autres organismes sans but lucratif », édition CNCC, janv. 2009, p. 70, 3.1.3.1.2. ; Bulletin CNCC n° 91 p. 316 et 95 p. 583). Il convient de tenir compte de toutes les subventions perçues (sur la notion de subventions, voir Bull. CNCC n° 140, p. 551) (sur la notion d' « autorité administrative » de l'art. L. 612-4, voir Bull. CNCC n° 141, p. 143 ; n° 144, p. 701 ; n° 145, p. 147)

Faute de disposition dérogatoire au principe général selon lequel lorsque les seuils ne sont plus dépassés le mandat du commissaire aux comptes court jusqu'à l'expiration de la période de 6 exercices, le commissaire aux comptes de l'association reste en fonctions jusqu'à l'expiration des 6 exercices pour lesquels il a été désigné (Bull. CNCC n° 91, p. 316)

² La nomination du commissaire aux comptes doit intervenir l'année où le montant des dons excède 153 000 € (Bull. CNCC n° 144, p. 699 ; « Guide du commissaire aux comptes dans les associations, fondations et autres organismes sans but lucratif », édition CNCC, janv. 2009, p. 70, 3.1.3.1.2.)

Faute de disposition dérogatoire au principe général selon lequel lorsque les seuils ne sont plus dépassés le mandat du commissaire aux comptes court jusqu'à l'expiration de la période de 6 exercices, le commissaire aux comptes de l'association reste en fonctions jusqu'à l'expiration des 6 exercices pour lesquels il a été désigné (Bull. CNCC n° 91, p. 316)

³ Depuis le 1^{er} janvier 2008, la caisse nationale de mutualité sociale agricole a l'obligation de nommer un commissaire aux comptes en application de l'art. L. 114-8 du Code de la sécurité sociale au même titre que tous les organismes nationaux de sécurité sociale (autres que ceux du régime national) (article 31 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006). Auparavant, toutes les caisses de mutualité sociale agricole (nationale, départementales et régionales) étaient soumises à l'obligation de nommer un commissaire aux comptes en application de l'article 723-46 du Code rural.

⁴ Les établissements publics de l'Etat ne sont plus tenus de recourir à un commissaire aux comptes dès lors qu'ils n'ont pas dépassé les seuils de deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes (décret du 1^{er} mars 1985, art. 33)

⁵ Les fondations partenariales visées à l'art. L. 719-13 du Code de l'éducation relèvent des règles applicables aux fondations d'entreprise.

⁶ Les fondations de coopération scientifique visées à l'art. L. 344-11 du Code de la recherche relèvent des règles applicables aux fondations reconnues d'utilité publique.

⁷ Le GIE n'est plus tenu de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'il compte moins de cent salariés pendant deux exercices précédant l'expiration du mandat (C. com. art. R. 251-1)

⁸ Le chiffre d'affaires à retenir comprend le chiffre d'affaires de l'activité de formation et, en cas de pluriactivités, également les chiffres d'affaires de ces dernières (Bull. CNCC n° 86, p. 346 et s.)

Les dispensateurs de formation mentionnés à l'article R. 6352-20 ne sont plus tenus à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes lorsqu'ils ne dépassent pas les chiffres fixés pour deux des trois critères définis à l'article R. 6352-19 du Code du travail pendant deux exercices successifs

⁹ L'obligation de nomination du commissaire aux comptes s'applique aux comptes de l'exercice 2008 (Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 art 31-III)

¹⁰ La nomination du commissaire aux comptes devra intervenir au cours de l'exercice suivant celui où les seuils sont dépassés donc sa mission débutera avec les comptes du premier exercice qui suit celui au cours duquel les seuils sont dépassés (« Guide du commissaire aux comptes dans les associations, fondations et autres organismes sans but lucratif », édition CNCC, janv. 2009, p. 70, 3.1.3.1.1.)

Les personnes morales ne sont plus tenues à l'obligation d'établir des comptes annuels lorsqu'elles ne dépassent pas les chiffres fixés pour deux des trois critères définis ci-dessus pendant deux exercices successifs et il est mis fin dans les mêmes conditions au mandat du commissaire aux comptes par l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes annuels (C. com. art. R. 612-1) (« Guide du commissaire aux comptes dans les associations, fondations et autres organismes sans but lucratif », édition CNCC, janv. 2009, p. 70, 3.1.3.3.3.)

¹¹ Cf. position de la Commission des études juridiques de la CNCC publiée au Bull. CNCC n° 137, mars 2005, p. 123

¹² La nomination du commissaire aux comptes devra intervenir au cours de l'exercice suivant celui où les seuils sont dépassés. Elle n'est pas obligatoire pour le contrôle des comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont dépassés (Cf. EJ 2005-126, Bull. CNCC n° 140, p. 700)
La SARL n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes (C. com. art. R. 221-5)

¹³ La SCS n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes (C. com. art. R. 221-5)

¹⁴ La SNC n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes (C. com. art. R. 221-5)

¹⁵ La SAS n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes (C. com. art. R. 227-1)

¹⁶ Seuil à paraître dans décret. Pas d'obligation de nomination dans cette attente